



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 44
30 SEPTEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	4
DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON À LISIEUX.....	4
Décision n° 2010/07 du 2 août 2010 portant subdélégation de signature à M. Michel BREQUIGNY, Ingénieur auprès, du pôle logistique et technique.....	4
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	5
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 DLPR-B2-10-110 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.....	5
Arrêté préfectoral 10-306 du 27 septembre 2010 autorisant les courses de karting à DEMOUVILLE	6
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ VALNOR à BILLY	8
Arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2010, actualisant les prescriptions techniques applicables au silo de stockage de céréales exploité par la Coopérative de Creully sur le territoire de la commune d' ANISY.	10
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	11
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	11
Arrêté préfectoral du 09 septembre 2010 portant modification de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	13
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	14
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 qui désignait M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire à VERSON.....	14
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	15
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	15
Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde-chasse particulier.....	15
Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Romaric CHEVALLIER en qualité de garde- chasse particulier.....	16
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	17
Arrêté préfectoral N° 68-10 du 28 septembre 2010 portant annulation de l'agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-chasse particulier.....	17
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE	18
POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	18
Arrêté du 15 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'ESAT intermédiaire et hors les murs de l'ACSEA.....	18
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	19
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	19
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément : N/240910/F/014/S/031.....	19
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément : N/240910/F/014/S/030.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	21
SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS	21
Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la	

conduite des véhicules à moteur n° E 10 014 1190 0	21
Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 10 014 1190 0	22
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur Formation "2 Roues et Brevet de Sécurité Routière" E 09 014 11760 0	23
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la pose du auvent de la demi barrière de péage sens Paris/Caen de Dozulé.....	24
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A132 pour permettre la mise en œuvre des enrobés sur deux bretelles de l'échangeur de Pont l'Evêque.....	25
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	26
Arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant modification du périmètre de remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE.....	26
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 prescrivant la suspension du contrat d'achat de l'énergie par E.D.F pris au titre de l'article 8 bis de la loi n°4-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz à l'encontre de Monsieur Marcel DELANGHE producteur de l'électricité de l'installation « le moulin à papier » sur la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET.....	27
INFORMATIONS.....	29
CABINET DU PREFET.....	29
BUREAU DU CABINET.....	29
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports, année 2010.....	29
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	29
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	29
Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du 3 septembre 2010.....	29
MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-BOCAGE.....	30
RESSOURCES HUMAINES.....	30
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D' INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE.....	30
AVIS DE VACANCE DE 3 POSTES D'AIDE-SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE	30
AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE.....	30



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON À LISIEUX

Décision n° 2010/07 du 2 août 2010 portant subdélégation de signature à M. Michel BREQUIGNY, Ingénieur auprès, du pôle logistique et technique,

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 nommant M. A. KERFOURN en qualité de Directeur au Centre Hospitalier Robert BISSON

Le Directeur-adjoint chargé du pôle logistique et technique, considérant la supervision du fonctionnement du pôle logistique et technique qui lui est confiée,

DECIDE :

Article 1er

Subdélégation est donnée à M. Michel BREQUIGNY, Ingénieur auprès, du pôle logistique et technique,

- à l'effet de signer les actes de gestion courante et d'apposer les visas nécessaires à la bonne exécution du service,
- à signer les bons de commandes de classe 6 d'un montant inférieur à 750 € liés à la gestion courante
- à signer les notes d'information à caractère ponctuel et à validité limitée dans le temps

Exception est faite à la signature des actes et catégories d'actes suivantes :

- Signature des notes de service ;
- Signature des commandes d'investissement de classe 2;
- Signature des commandes d'exploitation, de réparations de matériels et de contrats de maintenance d'un montant supérieur à 750 €.

Article 2

M Michel BREQUIGNY rend compte directement des conditions d'exercice de cette subdélégation au Déléгат.

Article 3

En son absence, les actes de gestion courante faisant l'objet de la présente délégation sont rapatriés à la direction des services économiques.

Fait à Lisieux, le 2 août 2010 Le Directeur Déléгат SIGNE Anselme KERFOURN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 DLPR-B2-10-110 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n ° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
 VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2011, l'épreuve d'admissibilité constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et d'une unité de valeur de portée départementale (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi se déroulera à CAEN le jeudi 03 novembre 2011.

Les horaires et le lieu des épreuves d'admissibilité seront communiqués aux candidats un mois avant le début de celles-ci.

L'épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée départementale (UV4) se déroulera à CAEN à partir du lundi 21 novembre 2011.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, accompagnées des pièces fixées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé, devront parvenir par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture du Calvados, bureau de la réglementation et des polices administratives impérativement avant le 03 septembre 2011.

Les demandes d'inscription à l'unité de valeur (UV4) devront parvenir à la préfecture avant le 21 septembre 2011 ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral 10-306 du 27 septembre 2010 autorisant les courses de karting à DEMOUVILLE

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 portant homologation du circuit de karting de DEMOUVILLE, en catégorie 1 et 2,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Denis BIDARD, président de l'association sportive de karting de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 2 et dimanche 3 octobre 2010, une compétition de karting à DEMOUVILLE, piste Daytona,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU les observations du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 4 août 2010,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 août 2010,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile en date du 14 septembre 2010,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 14 septembre 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 9 septembre 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 20 septembre 2010,
 VU l'avis favorable du maire de DEMOUVILLE en date du 12 août 2010,
 VU l'avis favorable rendu le 21 septembre 2010 par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Denis BIDARD, président de l'association sportive de karting de Caen est autorisé à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2010, la compétition de karting susvisée à DEMOUVILLE, sur la piste DAYTONA dont le plan est annexé au présent arrêté.

Horaires de la manifestation :

- samedi 2 septembre 2010 : de 10 h à 18 h
- dimanche 3 septembre 2010 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

L'organisateur est autorisé, à titre dérogatoire, à utiliser la piste DAYTONA le samedi 2 septembre 2010 de 10 h à 18 h, pour les essais, et le dimanche 3 septembre 2010 de 9 h à 16 h pour les compétitions.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Denis BIDARD assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

1°) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs. Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur les voies et accès pompiers.

2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.

3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.

4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

- Laisser le libre accès aux engins de secours
- Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
- Interdire tout accès à la piste
- Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
- Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables
- Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement sur le circuit
- Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement
- S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) en composant le 15 ou le 18 à partir d'un poste fixe ou d'un portable

SECOURS

L'organisateur devra :

1°) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur Jérôme FOUCAULT, médecin urgentiste au centre hospitalier Jacques Monod à FLERS (61104).
- **Ambulances** : Ambulances CROIX BLEUE – 14000 CAEN, présentes avec les véhicules immatriculés 2421 ZR 14 et AB-630-HY et leurs équipages (Mme Véronique VUILLAUMIE et MM. Jérôme LEMERCIER, Benjamin KRAJNIK et Christophe VUILLAIMIE),

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.72.20.00 et 06.07.38.66.16. Ces lignes seront réservées pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elles devront être disponibles à tout moment.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou d'un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de DEMOUVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ VALNOR à BILLY

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de BILLY – 14370 présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société VALNOR dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière, immeuble Le Trident, 76171 – ROUEN CEDEX 01,

VU l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale sur la demande susvisée, puis l'avis express rendu par celle-ci le 30 juillet 2010,

VU la décision en date du 14 juin 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Marcel VASSELIN, cadre RVI en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BILLY à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de BILLY, présentée par la Société VALNOR, représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 24 septembre 2010 à 9 h00 au lundi 25 octobre 2010 à 18 h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de BILLY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, tels que communiqués par la mairie, soit le lundi de 16 h00 à 18 h30 et le vendredi de 10 h00 à 12 h30. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de BILLY.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie de BILLY ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins des maires des communes de AIRAN, CHICHEBOVILLE et MOULT.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté le Bonhomme Libre » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Marcel VASSELIN, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de BILLY pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le vendredi 24 septembre 2010, de 9h 00 à 12h 00
- le samedi 2 octobre 2010, de 9h 00 à 12h 00
- le mercredi 6 octobre 2010, de 14h 00 à 17h 00,
- le lundi 11 octobre 2010, de 15h 30 à 18h 30,
- le jeudi 21 octobre 2010, de 9h 00 à 12h 00,
- le lundi 25 octobre 2010, de 15h 30 à 18h 30

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, sur le territoire de la commune de BILLY, présentée par la société VALNOR.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire-enquêteur et le maire de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires d' AIRAN, CHICHEBOVILLE et MOULT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2010, actualisant les prescriptions techniques applicables au silo de stockage de céréales exploité par la Coopérative de Creully sur le territoire de la commune d' ANISY.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions techniques applicables au silo de stockage de céréales exploité par la Coopérative de Creully sur le territoire de la commune d' ANISY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d' ANISY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à Caen, le 01 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale

Par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2010, signé par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, a été modifiée la composition des membres du Conseil Régional de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que suit :

- M. Pierre MOURARET, Vice-Président du Conseil Régional
- M. Jean-Marc LEFRANC, Conseiller Régional
- M. Mickaël MARIE, Conseiller Régional

En conséquence, l'article 1er de l'arrêté constitutif du 28 octobre 2008 est modifié comme suit :

Article 1er – Sont élus en qualité de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

Représentants des maires

- M. Jean-Yves COUSIN, Maire de VIRE
- Mme Corinne FERET, Maire adjoint de CAEN
- M. Bernard AUBRIL, Maire de LISIEUX
- M. Rodolphe THOMAS, Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. Patrick GOMONT, Maire de BAYEUX
- M. Eric VEVE, Conseiller municipal de CAEN
- M. Jean-Paul SOULBIEU, Maire adjoint de LISIEUX

- Mme Hélène FLODERER, Conseillère municipale de CAEN

- M. Ambroise DUPONT, Maire de VICTOT PONTFOL
- M. Jean-Pierre RICHARD, Maire de TREVIERES
- M. Michel LE BARON, Maire de CINTHEAUX
- Mme Nicole DESMOTTES, Maire de ROULLOURS
- Mme Odile LAGRANGE, Maire de BRETTEVILLE LE RABET
- Mme Françoise DENIS, Maire de MANNEVILLE LA PIPARD
- Mme Evelyne HUMANN, Maire de JUAYE MONDAYE
- Mme Thérèse THORETTON, Maire de COURCY
- M. Jean-Pierre NUTTENS, Maire de MAROLLES
- M. Jean-Marie OXEANT, Maire de VIERVILLE SUR MER
- M. Christian CLAVREUL, Maire de SAINTE MARIE LAUMONT

- M. Henri GIRARD, Maire d'EVRECY
- M. Olivier PAZ, Maire de MERVILLE FRANCEVILLE
- M. André LEDRAN, Maire de OUISTREHAM
- M. Eric MACE, Maire de FALAISE
- M. Hubert PICARD, Maire de CLINCHAMPS SUR ORNE
- M. Sébastien LECLERC, Maire de LIVAROT
- M. Marcel BONNEVALLE, Maire de CAHAGNES
- M. Xavier MADELAINE, Maire d'AMFREVILLE
- M Etienne COOL, Maire d'ORBEC

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- Mme Dominique LEFRANCOIS, Présidente de la communauté de communes Entre Bois et Marais
- M. Philippe DURON, Président de la communauté d'agglomération CAEN la Mer
- M. Gérard VAUCLIN, Vice-Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- Mme Catherine BOISNIER, Présidente de la communauté de communes du canton de VASSY
- M. Joseph CONESA, Vice-Président de la communauté de communes BAYEUX Intercom

- M. Jacques MERCIER, Président de la communauté de communes du Pays Dozuléen
- Mme Hélène MIALON-BURGAT, Présidente du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Trois Vallées
- M. Jean-Marie GASNIER, Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- M. Georges RAVENEL, Président de la communauté de communes Intercom Séverine
- M. Jean-Pierre LAVISSE, Président de la communauté de communes ORIVAL

Représentants du Conseil Général

- M. Pascal ALLIZARD, Vice-Président du Conseil Général
- M. Alain DECLOMESNIL, Vice-Président du Conseil Général
- M. Michel GRANGER, Vice-Président du Conseil Général
- Mme Sylvie LENOURRICHEL, Vice-Présidente du Conseil Général
- M. Guy BAILLIART, Conseiller Général
- Mme Clothilde VALTER, Conseillère Générale
- M. François AUBEY, Conseiller Général

Représentants du Conseil Régional de Basse Normandie

- M. Pierre MOURARET, Vice-Président du Conseil Régional
- M. Jean-Marc LEFRANC, Conseiller Régional
- M. Mickaël MARIE, Conseiller Régional



Arrêté préfectoral du 09 septembre 2010 portant modification de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

Par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2010, signé par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, ont été élus et désignés les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que suit :

Article 1er – Sont élus en qualité de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale :

Représentants des maires :

- M. Rodolphe THOMAS, Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. Bernard AUBRIL, Maire de LISIEUX

- Mme Thérèse THORETTON, Maire de COURCY
- M. Jean-Pierre RICHARD, Maire de TREVIERES
- M. Ambroise DUPONT, Maire de VICTOT PONTFOL

- M. Henri GIRARD, Maire d'EVRECY
- M. Xavier MADELAINE, Maire d'AMFREVILLE

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme Catherine BOISNIER, Présidente de la communauté de communes du Canton de VASSY
- M. Philippe DURON, Président de la communauté d'agglomération de CAEN la Mer
- M. Jacques MERCIER, Président de la communauté de communes COPADOZ

Article 2 – Sont désignés en tant que représentants du Conseil Général et du Conseil Régional pour siéger à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- M. Alain DECLOMESNIL, Vice-Président du Conseil Général

- M. Pierre MOURARET, Vice-Président du Conseil Régional



BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 qui désignait M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire à Verson**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Verson ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant nomination de M. Joël Le RECULEY, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU le courrier du 14 septembre 2010 du Maire de la commune de Verson informant de la reprise de fonctions du régisseur titulaire de sa régie municipale ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant désignation de M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire, est abrogé.

Article 2 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
VU la commission délivrée par Monsieur Philippe DERMILLY demeurant à CASTILLON (14490) à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-298 en date du 17 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL né le 21 novembre 1956 au MOLAY (Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY-LITTRY, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Philippe DERMILLY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Philippe DERMILLY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 10 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHERE.



Arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Romaric CHEVALLIER en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Edouard DUVAL, président de la Société des Dunes demeurant à PARIS (75017) à Monsieur Romaric CHEVALLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-341 en date du 9 août 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romaric CHEVALLIER,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Romaric CHEVALLIER né le 3 décembre 1972 à CLICHY (Hauts de Seine), demeurant Quartier de l'Eglise 14490 SAINT-PAUL DU VERNAY, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Edouard DUVAL, président de la Société des Dunes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Romaric CHEVALLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Romaric CHEVALLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romaric CHEVALLIER, et dont copie sera remise à Monsieur Edouard DUVAL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet SIGNE Jacques RANCHERE.



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N° 68-10 du 28 septembre 2010 portant annulation de l'agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU la nomination, en date du 30 septembre 2007, de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-chasse particulier par Monsieur René LEROUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-chasse particulier ;
SUR la demande de Monsieur René LEROUX, en date du 20 septembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 délivré à Monsieur Jean BOBOEUF, né le 11 octobre 1950 à SAINT SEVER (14), demeurant 8 chemin des Fossés à LA GRAVERIE (14350), l'agréant en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des terres de Monsieur René LEROUX, est annulé.

Article 2 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur René LEROUX, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES
Arrêté du 15 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'ESAT intermédiaire et hors les murs de l'ACSEA

VU le Code de l'Action Sociale et des familles

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010 - 2013

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 autorisant la création d'un ESAT de 24 places ;

VU le dossier, reconnu complet le 10 avril 2010, de demande d'extension de 16 places de l'ESAT intermédiaire et hors les murs présentée par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 17 juin 2010 ;

VU le rapport établi par Madame Eléonore Gibert, Inspecteur à la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations du schéma en faveur des personnes handicapées du département du Calvados 2005-2010 adopté le 24 août 2005,

Considérant que le projet répond à un besoin identifié de création de places,

Considérant, toutefois, que les moyens financiers au titre de l'aide sociale Etat, nécessaires à la prise en charge des 16 places ne sont pas attribués et que, de ce fait, la réalisation du projet ne peut être autorisée à ce jour

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARRETE
ARTICLE 1er :

L'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) n'est pas autorisée à procéder à l'extension de capacité de l'ESAT intermédiaire et hors les murs, par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4:

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pascal Hoste



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément :
N/240910/F/014/S/031**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 9 septembre 2010 par Monsieur AUBRY Denis pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé Lieu-dit Villeneuve – 14290 FAMILLY,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle AUBRY Denis dont le siège social est situé Lieu-dit Villeneuve – 14290 FAMILLY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle AUBRY Denis est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 23 septembre 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle AUBRY Denis si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 septembre 2010. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément : N/240910/F/014/S/030

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 6 septembre 2010 par Monsieur GUERIN Tristan pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est BOOST YOUR BODY et dont le siège social est situé 7 rue Abbé Lucas - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle GUERIN Tristan dont le nom commercial est BOOST YOUR BODY et dont le siège social est situé 7 rue Abbé Lucas - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle GUERIN Tristan est agréée pour exercer l'activité de cours à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 23 septembre 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle GUERIN Tristan si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 septembre 2010. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS
Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 10 014 1190 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 14 juin 2010 par Monsieur Alban BERNARD, né le 05 février 1981 à Caen (14) et demeurant à Soliers (14540) – 6 bis, impasse des Moissons - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Fleury sur Orne (14123) – 138, route d'Harcourt ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Fleury sur Orne en date du 09 août 2010 ;
 VU le rapport des services de Police en date du 09 juillet 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 15 septembre 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Fleury sur orne (14123) – 138 route d'Harcourt, que Monsieur Alban BERNARD est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. THEOSEV- TBBB Sud Conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière par intérim SIGNE Philippe CRESTEY



Arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 10 014 1190 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 14 juin 2010 par Monsieur Alban BERNARD, né le 05 février 1981 à Caen (14) et demeurant à Soliers (14540) – 6 bis, impasse des Moissons - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Fleury sur Orne (14123) – 138, route d'Harcourt ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Fleury sur Orne en date du 09 août 2010 ;
 VU le rapport des services de Police en date du 09 juillet 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 15 septembre 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Fleury sur orne (14123) – 138 route d'Harcourt, que Monsieur Alban BERNARD est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. THEOSEV- TBBB Sud Conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière par intérim SIGNE Philippe CRESTEY



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant extension d'un agrément d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur Formation "2 Roues et Brevet de Sécurité Routière" E 09 014 11760 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 agréant, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à CAEN - 44, avenue Henry Chéron - pour la formation au permis de conduire B/B1, A.A.C. que Madame Isabelle Marie épouse LEROSIER est autorisée à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. 20 DE Conduite." ;
VU la lettre en date du 22 septembre 2010 de Madame Isabelle MARIE épouse LEROSIER, co-gérante de la "S.A.R.L. 20 de Conduite." sollicitant l'extension de son agrément à la formation "A/A1/ BSR" et les justificatifs produits ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à CAEN (14000) - 44, avenue Henry Chéron, exploité par Madame Isabelle MARIE épouse LEROSIER, est autorisée à dispenser une formation au permis de conduire A/A1, BSR avec Monsieur Laurent CONESA en qualité de responsable de cette formation jusqu'au 17 septembre 2014, date du renouvellement de l'agrément préfectoral du 17 septembre 2009 ;

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 23 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière par intérim SIGNE Philippe CRESTEY



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la pose du auvent de la demi barrière de péage sens Paris/Caen de Dozulé.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de

Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté communal de Troarn portant levée temporaire de l'interdiction de circulation des Poids lourds de plus de 19 tonnes sur la RD 675 en agglomération.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de pose du auvent de la demi-barrière de péage de Dozulé au PR 203. 300 (repère A13) sens Paris/Caen dans le cadre de l'opération de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de pose du auvent dans le cadre des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans le sens Paris/Caen et avec report du trafic sur un itinéraire de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

A13 sens Paris/Caen

Déviation via la bretelle de sortie n° 29b Dozulé puis RD 400, RD 675 et reprendre l'A13 vers Caen par l'échangeur de Troarn.

La déviation pour les travaux sera programmée six nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 27 septembre au 15 octobre 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise AXIMUM.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Les Maires de St Samson, Basseneville, Troarn, Putot en Auge, Goustranville et de Cricqueville en Auge, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE
Michel Clémenti



Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A132 pour permettre la mise en œuvre des enrobés sur deux bretelles de l'échangeur de Pont l'Évêque.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice B de l'échangeur de Pont l'Évêque du 30 juillet 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice C de l'échangeur de Pont l'Évêque du 03 avril 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable du C.R.I.R.C. du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A132 afin de permettre la réalisation des enrobés sur la bretelle de sortie sens Paris/Pont l'Évêque et la bretelle d'entrée de Pont l'Évêque vers Caen et Paris, dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Évêque,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper sur A132 la bretelle de sortie sens Paris/Pont l'Évêque et la bretelle d'entrée de Pont l'Évêque vers Caen et Paris avec report du trafic sur des itinéraires de déviations .

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

Bretelle de sortie sens Paris/Caen vers Pont l'Évêque

Prendre A132 vers Deauville/Paris, sortir à l'échangeur du Coudray-Rabut direction Pont l'Évêque.

Bretelle d'entrée de Pont l'Évêque vers Caen et Paris

A Pont l'Évêque, au carrefour Saint-Mélaine prendre RD 579 vers Lisieux puis RD 162 vers Saint Julien sur Calonne puis RD162a vers Caen et Paris.

Les coupures des bretelles seront programmées quatre nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 27 septembre au 15 novembre 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13 et A132.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place des dispositifs de signalisation sera réalisée par la SAPN.

L'entretien de la signalisation sera réalisé par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Évêque, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 27 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST par intérim
 SIGNE Michel Clémenti



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant modification du périmètre de remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE

VU le Livre I, Titre II du Code Rural sur l'aménagement foncier,

VU le code de l'environnement,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, autorisant les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre de remembrement,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L-121.1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R-121.20 du Code Rural, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifié par arrêtés du 24 janvier 2002 et du 19 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 définissant la liste des communes où l'opération d'aménagement foncier proposée sur les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME et extensions est susceptible d'avoir une incidence au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 4 mai 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 septembre 2010,

VU l'avis du Conseil Général du Calvados en date du 6 septembre 2010,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1998, modifié par les arrêtés du 24 janvier 2002 et du 19 août 2009, est modifié comme suit:

- sont incluses dans le périmètre de remembrement, les parcelles suivantes :
 - section ZA, parcelles 39 et 40, sises commune de PERCY-EN-AUGE,
 - section 133ZA, parcelles 10 à 14, sises commune de MEZIDON-CANON,
 - section YA, parcelles 49 à 51 et 53, sises commune de VENDEUVRE,
 - section N, parcelle 47, sise commune de VENDEUVRE,
- sont exclues du périmètre de remembrement, les parcelles suivantes :
 - section B, parcelles 459, 460, 568, 663, 768, 769 et 770, sises commune de MAGNY-LA-CAMPAGNE,
 - section A, parcelles 332 à 335, sises commune de VIEUX-FUME,
 - section V, parcelles 5 et 15, sises commune de MAGNY-LA-CAMPAGNE,
 - section ZA, parcelles 10 à 14, sises commune de MEZIDON-CANON,
 - section ZY, parcelles 49 à 51 et 53, sises commune de VENDEUVRE,

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 8 juillet 1998 restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME et extensions, les maires de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Monsieur le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- à Madame le Président du Conseil Général du Calvados,
- à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France - service du contentieux, 6 quai de Beray 94224 CHARENTON Cedex,
- au Conseil Supérieur du Notariat, 31 rue du Général Foy 75008 PARIS,
- à la chambre départementale des notaires et aux caisses régionales de crédit agricole intéressées.

Fait à Caen, le 13 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 prescrivant la suspension du contrat d'achat de l'énergie par E.D.F pris au titre de l'article 8 bis de la loi n°4-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz à l'encontre de Monsieur Marcel DELANGHE producteur de l'électricité de l'installation « le moulin à papier » sur la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET

VU les livres II et IV partie législative et partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L 432-6, R 432-3, D 432-4 et R.214-87;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 8 bis ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte, par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 décembre 2009 ;

VU le décret n°89-804 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 15 décembre 1999 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du Code rural, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1875 réglementant l'utilisation de l'eau au niveau de la retenue que possède Monsieur Marcel DELANGHE sur la rivière « la Calonne » à Bonneville-la-Louvet ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 mettant en demeure Monsieur Marcel DELANGHE d'avoir réalisé, au plus tard le 31 août 2009, la mise en place d'un dispositif de franchissement permettant le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs suivants : truite de mer, truite fario, saumon d'atlantique et anguille.

VU le procès-verbal de constat du non respect de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 de mise en demeure, établi le 21 janvier 2010 par les agents de la Direction Départementale des Territoires et la Mer du Calvados et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le courrier du 22 avril 2010 demandant à Monsieur Marcel DELANGHE de bien vouloir indiquer l'identité du ou des acheteurs de l'électricité produite par son installation et faire part, le cas échéant, de des observations sur la teneur la mesure de suspension du contrat d'achat d'électricité ;

VU l'absence de réponse au courrier adressé le 22 avril 2010 à Monsieur Marcel DELANGHE ;

VU la visite du 28 juin 2010 des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados constatant qu'il n'a pas été mis fin à la situation irrégulière de l'installation vis à vis de l'article L.432-6 du code l'environnement;

CONSIDERANT que Monsieur DELANGHE n'ayant pas obtempéré à l'obligation fixée par l'article 1er l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 de mise en demeure, son installation hydroélectrique ne respecte pas les prescriptions définies par l'article L.432-6 du code l'environnement (anciennement article 411 puis L.232-6 du code rural);

PRENANT ACTE du caractère persistant du défaut de l'installation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires et la Mer du Calvados :

ARRETE

Article I

Le contrat d'achat d'énergie liant Monsieur Marcel DELANGHE à ELECTRICITE DE FRANCE est suspendu à compter du jour de la notification du présent arrêté à ELECTRICITE DE FRANCE ainsi qu'au producteur.

Article II

Dès l'achèvement des mesures prises pour mettre en conformité l'installation, le producteur en fait part au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté pourra être abrogé si les ouvrages sont remis en conformité avec les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement.

Article III

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel DELANGHE et ELECTRICITE DE FRANCE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados,
- une copie en sera déposée en mairie de Bonneville-la-Louvet, et pourra y être consultée,
- un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article IV

En référence aux articles L. 216-2 et L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS suivant sa notification.

Ce délai est porté à quatre ans à l'égard des tiers ou des collectivités publiques intéressées.

Article V

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, le Maire de la commune de Bonneville La Louvet et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée en outre pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.
- au Directeur du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à CAEN, le 17 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, SIGNE : Olivier JACOB



INFORMATIONS

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET**Médaille de bronze de la jeunesse et des sports, année 2010**

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de l'année 2010, peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du 3 septembre 2010**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 3 septembre 2010 a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Jacky RIHOUEY intervenant en sa qualité de président de la SAS « LISIEUX LOISIRS DIFFUSION », dont le siège social est situé Route de Paris à LISIEUX (14100), d'extension de 688 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » pour atteindre après travaux une surface de vente globale de 1488 m², sis Route de Paris, à LISIEUX.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de LISIEUX.



La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 3 septembre 2010 a refusé :

- Le projet, présenté par Mme Frédéric et Virginie LAISNEY, agissant tous deux en qualité de co-gérants des sociétés « SCI FVKL » en qualité de propriétaire des terrains et promoteur du magasin à l'enseigne « E.LECLERC » et de la galerie marchande et « SARL K&L Aménagement » en qualité de propriétaire des terrains et promoteur des moyennes surfaces, représentées toutes deux par M. et, dont les sièges sociaux sont situés dans un même bâtiment au 2 rue Jane Addams – Parc Athéna – 14 280 Saint-Contest, de création d'une zone commerciale dénommée « TERRES D'AVENIR » de 8 160 m² de surface de vente totale, composée : à hauteur de 5 265 m² pour le compte de la SCI FVKL : d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 800 m² dont 2 000 m² à dominante alimentaire et un espace culturel et technologique de 800 m², et d'une galerie marchande de 1 465 m² intégrant des cellules de moins de 300 m² ; à hauteur de 2 895 m² pour le compte de la SARL K&L Aménagement : de 4 cellules commerciales réparties comme suit : un magasin de sport de 1 275 m², un magasin Bio et Nature de 800 m², un magasin en équipement de la maison de 430 m² et un magasin de décoration de 390 m² ; le tout sur une superficie foncière de 72 100 m² à prendre au dépend d'une parcelle de 114 856 m² cadastrée à la section BE n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), sise rond-point Royal Norfolk, à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE.



MAISON DE RETRAITE DE VILLERS-BOCAGE

RESSOURCES HUMAINES**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D' INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE**

UN POSTE D'INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE EST A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION à L' :

E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Les candidatures (Lettre de motivation + curriculum vitae + photo) devront être adressées à la Directrice de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**AVIS DE VACANCE DE 3 POSTES D'AIDE-SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE**

3 POSTES D'AIDE-SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE SONT A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION à L' :

E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Les candidatures (Lettre de motivation + curriculum vitae + photo) devront être adressées à la Directrice de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

2 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE SONT A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION à L' :

E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Les candidatures (Lettre de motivation + curriculum vitae + photo) devront être adressées à la Directrice de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

